

<b>Ministère des Finances</b>  <b>Personne-ressource :</b> Deborah Rankine, 1-800-669-7070	<b>Licence d'exploitation - Détaillant d'essence et de carburant</b> <i>Loi sur la Taxe sur l'essence et les carburants</i> Règlement 82-81, article 24, alinéas 21.1 (3) et 21.1 (4)
<b>Droit actuel :</b> Voir l'annexe <b>Droit proposé :</b> Voir l'annexe <b>En vigueur :</b> Le 1 <sup>er</sup> avril 2012	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 107 500 \$  <b>Changement des recettes annuelles :</b> 104 500 \$
<b>Observations :</b> Depuis la fin des années 90, une licence de détaillant d'essence et de carburant une fois émise n'avait plus besoin d'être renouvelée. Afin de fournir une administration plus efficace, le ministère revient aux permis de détaillant d'essence et de carburant annuels. Le droit pour ce type de permis n'a pas augmenté depuis 1997. De nouveaux droits, axés sur les coûts actuels, sont conçus pour couvrir la totalité du coût d'émission et d'administration de ces licences d'exploitation. L'analyse des coûts démontre la nécessité d'un supplément de temps et de matériel éducatif pour l'établissement et la formation de nouveaux comptes ; de ce fait, les droits d'une première demande seront supérieurs aux droits de renouvellement.	

<b>Annexe</b> <b>Licence d'exploitation - Détaillant d'essence et de carburant</b>		
<b>Droit</b>	<b>Droit actuel</b>	<b>Droit proposé</b>
Licence de détaillant d'essence et de carburant – Première demande	20 \$ par pistolet de distribution	150 \$ par demande plus 25 \$ par pistolet de distribution
Licence de détaillant d'essence et de carburant – Renouvellement	0 \$	25 \$ par pistolet de distribution